

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS108

présenté par
Mme Huillier et M. Le Roux

ARTICLE 7 TER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 6524-6.* – Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant élu ou désigné est un personnel navigant exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 du présent code, le crédit d'heures légal prévu aux articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit, d'une part, à l'alinéa 2, l'expression « sauf accord collectif contraire », qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture, de préférence à l'expression pour laquelle a opté le Sénat (« un accord collectif peut prévoir ... »), et d'autre part, le dernier alinéa de l'article 7 *ter* relatif au regroupement *en jours des heures de délégation dont disposent les salariés navigants du transport aérien titulaires d'un mandat syndical ou de représentant du personnel, qui a été supprimé par le Sénat, en 1^{ère} lecture.*

Il propose néanmoins que la norme d'un jour soit égale à cinq heures (et non plus sept, comme dans l'article 7 *ter* adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture) et que les heures excédentaires correspondent à une demi-journée, lorsque le crédit d'heures légal ou conventionnel est supérieur à un multiple de cinq.